

DÉLIBÉRATION N°DL20220015 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi, le 21/01/2022 ; que la délibération ci-après transcrise, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 38 sur lesquels il y avait 35 présents, 3 absents représentés à savoir :

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Hervé REYNAUD ; M. Régis CADEGROS ; Mme Andonella FLECHET ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; Mme Stéphanie CALACIURA ; M. Axel DUGUA ; Mme Sandrine FRANÇON ; M. Jean-Paul RIVAT ; Mme Aline MOUSEGHIAN (à partir de 19h05) ; M. Gilles GRECO ; Mme Catherine CHAPARD ; M. Bruno CHANGEAT ; Mme Béatrice COFFY ; M. François MORANGE ; M. Alexandre CIGNA ; M. Daniel FAYOLLE ; M. Pierre DECLINE ; Mme Michelle DUVERNAY ; M. Yves ALAMERCERY ; M. Jean-Marc LAVAL ; Mme Geneviève MASSACRIER ; Mme Michèle FREDIERE ; M. Jean-Luc BOUCHACOURT ; M. Francis NGOH NGANDO ; M. Philippe PARET ; Mme Florence VANELLE ; Mme Sylvie THEILLARD ; Mme Ayse CALYAKA ; Mme Abla CIPRIANI ; M. Raphaël BERNOU ; Mme Dudu TOPALOGLU ; Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; Mme Isabelle SURPLY ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PIPIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme Aline MOUSEGHIAN a donné procuration à M. Gilles GRECO (jusqu'à 19h05)

Mme Christine POUILLOUX a donné procuration à M. Hervé REYNAUD

Mme Florence VILLEDIEU a donné procuration à M. Jean-Luc BOUCHACOURT

SECRÉTAIRE ÉLU POUR LA DURÉE DE LA SESSION

M. Pierre DECLINE.

FIXATION DU COÛT D'UN ÉLÈVE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Mme Sylvie THEILLARD expose ce qui suit :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sert principalement au calcul des subventions aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association. Il est obtenu en prenant en compte la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans une école publique du 1^{er} degré.

Pour l'année scolaire 2021-2022, il s'élève à 1 028.61€ pour un élève scolarisé en maternelle et à 591.10€ pour un élève scolarisé en élémentaire.

Cet indicateur de référence peut également être utilisé pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces 2 dispositions réglementaires, à savoir :

- Participation aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.
- Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence.

1° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat :

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1^{er} degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune.

La participation communale aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice n-2 soit l'année 2020.

Subvention 2022 aux écoles privées sous contrat

<i>Etablissements scolaires</i>	<i>Effectif maternelles</i>	<i>Forfait maternelles : 1028,61 €</i>	<i>Effectif élémentaires</i>	<i>Forfait élémentaires : 591,10 €</i>
Sainte Anne/Saint Pierre	99	101 832,39 €	151	89 256,10 €
Saint François/Saint Joseph	49	50 401,89 €	84	49 652,40 €
Saint Julien	43	44 230,23 €	63	37 239,30 €
Saint Louis/Notre Dame	84	86 403,24 €	142	83 936,20 €
Sainte Marie	76	78 174,36 €	170	100 487,00 €
Sainte Thérèse	40	41 144,40 €	57	33 692,70 €
		402 186,51 €		394 263,70 €
<i>Total général</i>				796 450,21 €

2° Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence :

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :

* obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),

* état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,

* frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour,

4 abstentions Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PIPIER

1 sans participation Mme Isabelle SURPLY

DÉCIDE :

- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2021-2022 à 1 028,61 € pour un élève scolarisé en maternelle,
- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2021-2022 à 591,10 € pour un élève scolarisé en élémentaire,
- **d'autoriser** le mandatement de la prestation financière de la commune aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat, dès le mois de février 2022, sous réserve du vote du budget, et de verser le solde en juillet 2022 au regard des pièces comptables et budgétaires fournies,
- **d'arrêter** l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors Saint-Chamond,
- **d'imputer** ces dépenses au chapitre 65, article 6558.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Certifié,

Saint-Chamond, le 01/02/2022

Le maire,

Hervé REYNAUD